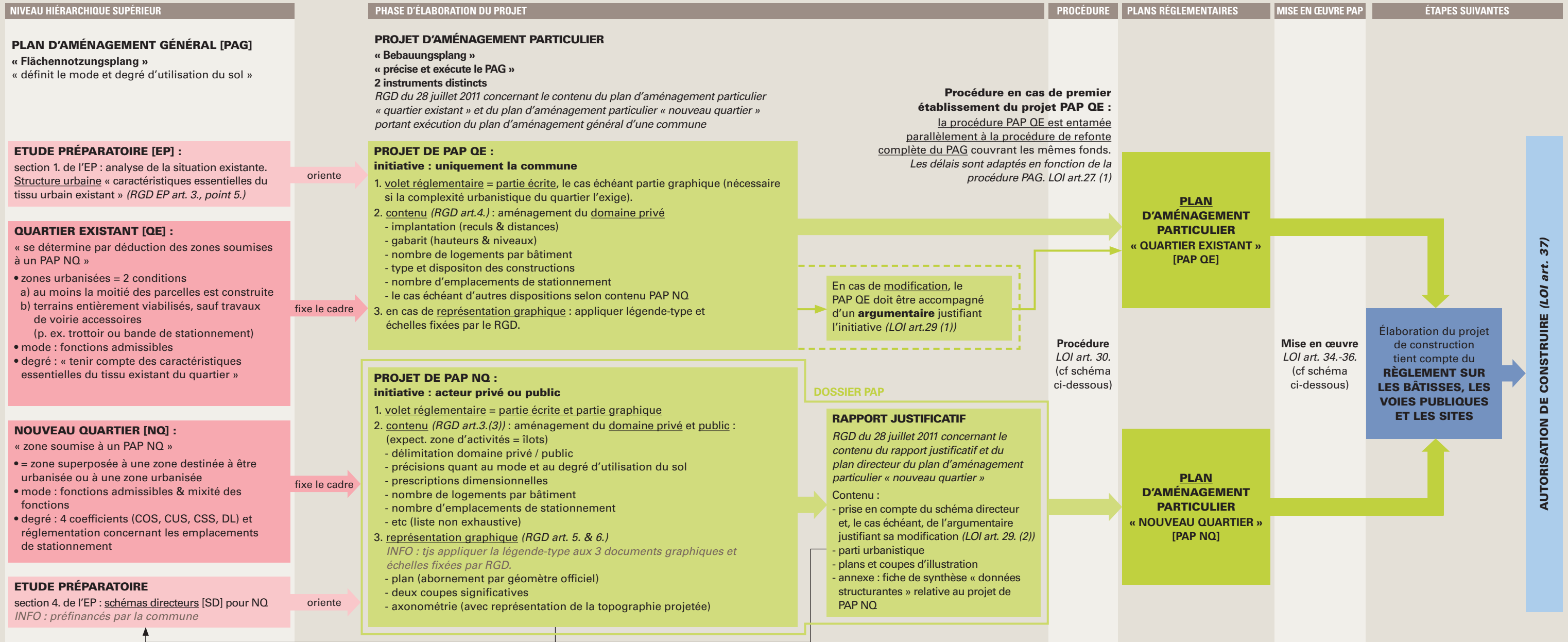


Remarque préliminaire : Le présent schéma ne tient pas compte des dispositions transitoires. Si le PAG (refonte complète, régime 2011) a déjà fait l'objet d'un RIE (cf. schéma PAG au verso), les PAP ne sont plus soumis à cette obligation.



Un PAP NQ peut modifier un SD à condition qu'une telle modification ou adaptation s'avère indispensable pour réaliser le PAP NQ respectivement pour en améliorer la qualité urbanistique, ainsi que la qualité d'intégration paysagère (LOI art. 29. (2))